

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 10/17666

JUGEMENT rendu le 01 Mars 2012

DEMANDERESSE

Société VAN DE VELDE NV

Lageweg 4, B-9260, SCHELLEBELLE

BELGIQUE

Représentée par Me David MASSON de la SCP SALANS & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0372

DÉFENDERESSE

Société CHANTELLE

8-10 rue de Provigny

94230 CACHAN

Représentée par Me Patrice DE CANDÉ de la SELARL MARCHAIS DE CANDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0280

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe par Rémy MONCORGE, Juge assisté de Katia CARDINALE. Marie-Claude HERVE étant empêchée. Contradictoirement en premier ressort.

FAITS ET PROCEDURE

La société Van De Velde NV expose qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur un modèle de soutien-gorge original dénommé "Nobu" qui se caractérise par la combinaison d'un drapé qui recouvre une partie de la coque du bonnet et des bretelles du soutien-gorge qui sont constituées par le prolongement de ce même drapé. Ce modèle aurait été créé par l'équipe création à l'initiative et sur les directives de la société, dont faisait partie Mme Carole Lambert qui indique, en tant que de besoin, avoir cédé ses droits sur sa contribution à la personne

morale. Selon la société Van de Velde, il s'agit d'une oeuvre collective qui lui appartient et qu'elle exploite sous son nom.

Le modèle "Nobu" a été lancé en mars 2007 par la société Van De Velde et il est commercialisé en France depuis décembre 2007 sous la marque "Marie Jo L'Aventure" dont la société est titulaire. Elle a constaté en septembre 2010 que la collection Chantelle Printemps-Eté 2010 comportait un modèle de soutien-gorge reproduisant les éléments caractéristiques de la création "Nobu" qui a été présenté lors du Salon de la Lingerie 2010. Il figure en page d'accueil du site internet www.chantelle.com sous la rubrique "Nouvelle Collection Printemps- Eté 2010". Il est actuellement commercialisé dans les boutiques Chantelle ainsi que dans de nombreux magasins multi-marques, ainsi qu'il ressort de deux procès verbaux d'huissier en date du 14 septembre 2010.

Par lettre du 17 septembre 2010, la société Van De Velde a mis en demeure la société Chantelle de cesser la commercialisation du modèle litigieux argué de contrefaçon, mais en vain. Par acte du 30 novembre 2010, la société Van de Velde a fait assigner la société Chantelle, à titre principal, en contrefaçon de son modèle "Nobu" et, à titre subsidiaire, en concurrence déloyale et parasitaire, ainsi qu'en réparation de son préjudice. Dans ses dernières conclusions, elle fait valoir :

-qu'elle est bien titulaire des droits d'auteur sur le modèle de soutien-gorge "Nobu" tant au motif qu'il s'agit d'une oeuvre collective fruit d'un travail commun des stylistes de la société réalisé à l'initiative de cette dernière sur ses directives et qu'elle commercialise qu'en raison de la présomption de titularité des droits d'auteur qui s'attache à la commercialisation non équivoque sous son nom du modèle de soutien-gorge dont s'agit (catalogues/brochures de la marque "Marie Joe L'Aventure, affiche publicitaire, factures, attestations de détaillants).

-que le modèle de soutien-gorge "Nobu" est original, aucune des "antériorités" invoquées par la société Cnantelle ne reprenant la combinaison des éléments caractéristiques de ce modèle.

-que le soutien-gorge Chantelle est contrefaisant en ce qu'il reproduit la combinaison d'un drapé recouvrant une partie de la coque du bonnet et se poursuivant pour former des bretelles, les différences de matières, de couleur, de finition, de montage et de nature technique ou de détail étant indifférentes.

-à titre subsidiaire, que la société Chantelle a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire, d'une part en reproduisant de façon quasi-servile le, modèle "Nobu", qui a connu un grand succès commercial, et en créant un risque de confusion avec ce modèle dans l'esprit de la clientèle et, d'autre part, en profitant sans bourse délier des investissements et de la créativité d'un concurrent, en ajoutant que les produits en cause visent la même clientèle et sont parfaitement substituables.

La société Van de Velde demande, outre des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication du jugement, la condamnation de la société Chantelle à lui verser une provision de 150.000 €, la désignation d'un expert afin de déterminer les bénéfices réalisés par cette dernière depuis le lancement du modèle litigieux et l'allocation de la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par ailleurs, elle fait valoir l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de la société Chantelle faute de lien suffisant avec la demande originaire et elle sollicite subsidiairement le débouté de cette dernière de sa demande reconventionnelle au motif qu'elle ne détient aucun droit privatif sur la désignation "white night", que cette désignation est très évocatrice du monde de lingerie et n'est pas susceptible d'appropriation et que la défenderesse ne démontre pas l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du consommateur entre les lignes de lingerie en cause.

Par conclusions du 29 décembre 2011, la société Chantelle fait valoir, en substance, que :

-la société Van De Velde ne justifie pas être titulaire des droits d'auteur sur le modèle revendiqué faute de démontrer, d'une part, qu'elle a eu l'initiative de la création du modèle "Nobu" et qu'elle en a supervisé la réalisation par ses stylistes et, d'autre part, faute d'établir avec certitude une exploitation publique par elle-même et sous son nom, du modèle en cause.

-le modèle de soutien-gorge "Nobu" n'est pas original, divers modèles de soutien-gorge qui présentent des drapés sur une partie du bonnet pour former dans leur prolongement les bretelles ayant été commercialisés avant 2007.

-les modèles "Nobu" et " Sublime" dégagent une impression visuelle d'ensemble différente en raison de la matière utilisée (double épaisseur de tulle pour Sublime et polyamide/élasthanne pour Nobu), des entre-bonnets (très fin en tulle avec un noeud en satin et un pendentif pour Sublime, aucune ornementation pour Nobu), des bonnets (bordés par un passepoil en satin et en partie recouverts pour d'un voile en tulle Sublime), des bretelles (le modèle sublime permettant de disposer les bretelles revêtues de tulle en tour de cou..).

-la notion de parasitisme est inapplicable en l'espèce puisque les parties sont en situation de concurrence et aucun acte de concurrence déloyale ne saurait lui être reproché dès lors notamment que la marque Chantelle sous laquelle le soutien-gorge litigieux est commercialisé est clairement identifiée et que les deux modèles en cause présentent des différences significatives qui écartent tout risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

-à titre infiniment subsidiaire, la société demanderesse ne justifie pas de son préjudice.

-à titre reconventionnel, qu'il existe un lien suffisant entre les demandes du fait de la seule identité des parties, qu'elle utilise depuis 2008 le nom White Nights pour désigner une ligne d'articles de lingerie commercialisés sous la marque passionata et qu'elle a découvert que la société Van De Velde faisait usage de la désignation White Night pour une collection 2011 de modèles de lingerie commercialisée sous la marque Primadonna, ce qui serait constitutif d'actes de concurrence déloyale.

Elle demande, outre une mesure d'interdiction sous astreinte, la condamnation de la société Van De Velde à lui payer les sommes de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale et de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la titularité des droits d'auteur sur le modèle de soutien –gorge "Nobu"

Aux termes de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. Il est acquis qu'en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle de l'auteur. En l'espèce, afin de justifier qu'elle exploite commercialement le modèle de soutien-gorge "Nobu" depuis son lancement en 2007, la société Van de Velde verse notamment aux débats :

-les catalogues de la marque "Marie Joe L'Aventure" - dont la société Van de Velde est titulaire - automne/hiver 2007 et automne/hiver 2008 dans lesquels figure la photographie du modèle "Nobu" revendiqué sous la référence 012- 0806.

-des factures de la société Van de Velde à des détaillants français de décembre 2007 à octobre 2009 qui comportent la référence du modèle de soutien-gorge "Nobu" référencé 012-0806.

-des attestations de détaillants en France qui confirment avoir commercialisé le modèle de soutien-gorge "Nobu" dont s'agit à compter du mois de novembre 2007.

Dans ces conditions, la société Van de Velde démontre qu'elle a bien commercialisé sous son nom en France de façon non équivoque depuis 2007 le modèle de soutien-gorge "Nobu" qu'elle revendique et elle doit bénéficier de la présomption de titularité des droits patrimoniaux d'auteur sur ce modèle référencé 012-0806 qui n'est pas renversée par la société Chantelle.

Sur l'originalité du modèle "Nobu"

La société Van de Velde précise que le modèle "Nobu" est original en ce qu'il se caractérise par " la combinaison d'un drapé qui recouvre une partie de la coque du bonnet et des bretelles du soutien-gorge qui sont constituées par le prolongement de ce même drapé".

Il en résulte que c'est bien cette combinaison, qu'elle qualifie d'inédite, que revendique la demanderesse pour justifier de son effort créatif. Or, force est de constater que la société Chantelle verse notamment aux débats

-le catalogue de la Redoute Printemps-Eté 1995 qui reproduit un modèle de soutien-gorge Lycra présentant un drapé recouvrant une partie de la coque du bonnet qui se prolonge ensuite pour former les bretelles et qui ainsi légende : " Le soutien-gorge à armatures en dentelle extensible. Demi-bonnets en maille satinée drapée. Grandes bretelles satinées réglables".

-un extrait de la revue Créations lingerie d'août 2002 qui présente un modèle de soutien-gorge en vedette chez Livia caractérisé par des coques nouées ou drapées pour sublimer plus que jamais les décolletés".

-un extrait de la revue Rayon Lingerie des années 1960 qui présente le "soutien gorge de Paris" dont les bonnets sont en partie recouverts d'un drapé qui se prolonge en bretelles.

-un extrait de la revue Créations lingerie de janvier 2000 qui présente un soutien-gorge de maillot de bain Nine Robin comportant une pièce de tissu qui recouvre une partie du bonnet pour former la bretelle.

Par conséquent, un modèle de soutien-gorge qui présente la combinaison d'un drapé recouvrant une partie de la coque du bonnet pour se prolonger en bretelles est banal et ne peut prétendre à la protection par le droit d'auteur. Il convient donc de déclarer la société Van de Velde irrecevable en sa demande sur le fondement du droit d'auteur.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La société Van de Velde fait valoir qu'en commercialisant une copie quasiment servile de son modèle de soutien-gorge "Nobu", la société défenderesse a créé une confusion dans l'esprit du public et entraîné un détournement de la clientèle et, en outre, qu'elle s'est ainsi appropriée sciemment son travail de création sans bourse délier. Cependant, il est acquis, d'une part, que la notion de parasitisme n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce dès lors que les sociétés Van de Velde et Chantelle sont en situation de concurrence frontale.

D'autre part, s'agissant de la concurrence déloyale, il est constant que la marque Chantelle, qui est connue dans le domaine de la lingerie féminine et sous laquelle le soutien-gorge Sublime est commercialisé, est clairement apposée sur le produit.

Par ailleurs, force est de constater que les deux modèles présentent des différences qui permettent d'écarter tout risque de confusion entre eux dans l'esprit de la clientèle et notamment que :

-les matières utilisées (tulle pour Sublime et polyamide/élasthane pour Nobu) créent un effet visuel différent qui les distingue ;

-l'entre-bonnets est fin en tulle dans un cas agrémenté d'un noeud en satin avec pendentif tandis qu'il est sobre et sans ornementation dans l'autre ;

-la forme des bonnets est différente ;

-la disposition des drapés sur les bonnets est différente et la bague souple et amovible qui court le long des bretelles dans le modèle Sublime permet de varier l'impression d'ensemble du soutien-gorge alors que la bague du modèle Nobu est cousue et figée, étant ajouté que les bretelles revêtues de voile en tulle peuvent être portées en tour de cou dans le modèle Sublime. Il en résulte suffisamment qu'aucun acte de concurrence déloyale ne peut être retenu à l'encontre de la société défenderesse en l'espèce et qu'il convient de débouter la société Van de Velde de sa demande à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant". En l'espèce, il n'est pas établi que l'utilisation contestée de la désignation White Night par la société Van de Velde pour une collection 2011 de modèles de lingerie commercialisés sous la marque Primadonna alors que la société Chantelle fait usage du nom White Nights depuis 2008 pour désigner une ligne de lingerie sous la marque Passionata se

rattache par un lien suffisant avec le litige relatif au modèle "Nobu", qui ne fait pas partie de la ligne précitée, étant ajouté que la seule identité des parties ne saurait constituer un tel lien suffisant au sens de l'article susvisé. Dans ces conditions, la demande reconventionnelle de la société Chantelle sera déclarée irrecevable.

L'équité commande l'allocation à la société défenderesse de la somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare la société Van de Velde NV irrecevable en ses demandes sur le fondement du droit d'auteur faute d'originalité de son modèle de soutien-gorge « Nobu ».

Déboute la société Van de Velde NV de sa demande sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire.

Déclare la société Chantelle irrecevable en sa demande reconventionnelle.

Condamne la société Van de Velde à payer à la société Chantelle la somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SELARL Marchais de Candé, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 01 Mars 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT